

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY
OF HIGHER EDUCATION

DEPARTMENT OF HIGHER EDUCATION
DEVELOPMENT

DECISION N° 18090197 /MINESUP/DDES/PEEX DU 03 AVR 2009

Portant ouverture du concours d'entrée en 1ère année du 2nd cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé I, et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique 2009/2010.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- VU le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- VU le décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
- VU le décret n° 2008/468 du 31 décembre 2008 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Université de Yaoundé I ;
- VU le décret n° 2008/457 du 29 décembre 2008 portant nomination du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;
- VU le décret n° 2009/008 du 12 janvier 2009 nommant des responsables dans les Universités d'Etat ;
- VU le décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;
- VU la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de Formation et au recrutement à la Fonction Publique.

Sur proposition du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour l'admission en 1ère année du 2nd cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé I sont ouverts pour l'année académique 2009/2010, dans les séries suivantes :

Séries
Allemand
Biologie
Chimie
Conseiller d'Orientation
Espagnol
Géographie
Histoire
Informatique – Option Informatique fondamentale
Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication
Lettres Bilingues
Lettres Modernes Anglaises

Lettres Modernes Françaises
Mathématiques
Philosophie
Philosophy
Physique
Sciences de l'Éducation
Total

Le nombre de places par filière sera fixé par un texte particulier.

Article 2 : Les séries Philosophie, Philosophy, Conseiller d'Orientation, Informatique et Sciences de l'Éducation ne sont pas concernées par l'admission par la voie du retour sur titre.

Article 3 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes :

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général

- Etre titulaire d'une Licence ou Bachelor Degree correspondant à la série sollicitée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Etre titulaire d'une Licence ou Bachelor Degree en Sciences Humaines, en Sciences Economiques, en Sciences Juridiques et Politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur pour la Série Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication
- Etre titulaire d'une Licence ou Bachelor Degree en Sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur pour la Série Informatique – Option Informatique fondamentale.

- Pour la section des Conseillers d'Orientation

- Etre titulaire d'une Licence ou Bachelor Degree en Sciences de l'Éducation, en Sciences Sociales, en Sciences Humaines, en Sciences Economiques, en Sciences Juridiques et Politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Normal

- Etre fonctionnaire de l'Enseignement Primaire et Normal et titulaire d'une Licence ou Bachelor Degree ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou Titulaires d'une licence.
- Etre titulaire d'une licence en Sciences de l'Éducation et en Sciences humaines.

(2) Les candidats étrangers peuvent être autorisés à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 32 ans au plus au 1^{er} Janvier 2009. Les dispenses d'âge ne sont pas accordées.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général et pour la section des Conseillers d'Orientation :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les centres d'examen et sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm>

- une copie certifiée conforme d'acte de naissance, **dactylographiée** et datant de moins de six (6) mois ;
- les relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor signés ou certifiés conformes par les autorités académiques compétentes ;
- une copie certifiée conforme de la Licence ou Bachelor ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (6) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par l'autorité académique compétente.
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité; conformément à la réglementation en vigueur ;
- un reçu de paiement de douze mille (12 000) FCFA de frais de concours, délivré par la **BICEC compte N° 95647265002**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur, et portant l'adresse exacte du candidat ;
- deux photos (4X4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Normal :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S. dans les centres d'examen et sur le site Internet de MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm>
- une photocopie certifiée conforme de l'acte d'intégration à la Fonction Publique comme fonctionnaire de l'Enseignement Primaire et Normal pour les candidats fonctionnaires ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance, **dactylographiée** et datant de moins de six (6) mois ;
- les relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor ;
- une copie certifiée conforme de la Licence ou Bachelor ou du diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et datant de moins de six (6) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un reçu de paiement de douze mille (12 000) FCFA de frais de concours délivré par la **BICEC compte N° 95647265002**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat;
- deux photos (4X4) d'identité.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. Dans ce dernier cas, leur admission définitive à l'ENS ne peut être prononcée qu'à la suite de la présentation, dans les délais fixés par l'autorité compétente, de l'acte par lequel le Ministère de l'Enseignement Supérieur accorde l'équivalence sollicitée.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'Ecole Normale Supérieure (Service de la Scolarité) au plus tard le **vendredi 19 juin 2009**.

Article 7 : (1) Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 60% dans l'évaluation totale ;
- c) une épreuve orale comptant pour 10% dans l'évaluation totale.

(2) La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves orales dans le cadre des admissions définitives.

Article 8 : (1) Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **mardi 21 juillet 2009** aux **Centres de Bafoussam, Buéa, Douala, Ngaoundéré et Yaoundé**, et sont réparties comme suit :

Séries	Epreuve 1 (3h) (coef. 3)	Epreuve 2 (3h) (coef. 3)
Allemand	Langue allemande	Littérature Germanique
Biologie	Sciences de la vie	Sciences de la terre
Chimie	Chimie	Physique
Conseillers d'Orientation	Psychologie Générale	Culture Générale axée sur le monde du travail et de l'Education
Espagnol	Langue espagnole	Littérature Hispanique
Géographie	Géographie	Histoire
Histoire	Histoire \	Géographie
Informatique – Option Informatique fondamentale	Mathématiques	Synthèse de documents
Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication pour licences Economie ou Gestion	Mathématiques	Synthèse de documents
Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication pour licences littéraires ou Sciences humaines	Etude de texte	Synthèse de documents
Lettres Bilingues	English	Français
Lettres Modernes Anglaises	English language	Literature in English
Lettres Modernes Françaises	Langue française	Littérature de langue française
Mathématiques	Géométrie	Algèbre/Analyse
Philosophie/ Philosophy	Philosophie	Sociologie / Anthropologie / Psychologie
Physique	Physique	Chimie
Sciences de l'Education	Pédagogie axée sur la pratique professionnelle	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent

Les programmes du concours, qui correspondent à ceux de la Licence ou Bachelor de la spécialité correspondante, seront publiés par l'Ecole Normale Supérieure.

(2) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

(3) A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse et publie par série et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

Article 9 : L'épreuve orale d'admission, réservée aux seuls candidats admissibles, aura lieu au **Centre de YAOUNDE exclusivement**. Elle porte sur la culture générale et la formation bilingue. Son but est d'apprécier les aptitudes du candidat à la communication en français et en anglais en général et à la communication pédagogique en particulier.

Article 10 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées en cycle de Licence ou Bachelor ;
- des notes obtenues aux Niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor dans les matières de spécialité, et les mentions éventuelles.

Article 11 : A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.

Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année à l'autre.

Article 12 : La composition du jury d'admissibilité et d'admission visé à l'article 11 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les frais de concours ne sont pas remboursables.

Article 14 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,



Jacques FAME NDONGO